

**Décision n°2019-VLVM-003 du 2 septembre
2019**

Relative à l'attribution de la marque « Végétal local »

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2018-36 en date du 26 juin 2018 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion des marques Végétal local et Vraies messicoles ;

Vu la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 148 064, le 13 janvier 2015 ;

Vu la convention de transfert en date du 12 juillet 2017 entre l'AFB et la Fédération des conservatoires botaniques nationaux transférant entre autres les deux marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » à l'AFB.

Vu la transmission totale de propriété à l'AFB de la marque « Végétal local », enregistrée à l'INPI sous le n° 714595, le 4 janvier 2018 ;

Vu la décision n°2018-123 en date du 20 août 2018 adoptant les règlements d'usage générique des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;

Vu la décision n°2018-191 en date du 29 octobre 2018 portant nomination au Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;

Vu la décision n°2019- 25 en date du 23 janvier 2019 modifiant la décision n°2018-122 en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » et adoptant son règlement intérieur ;

Vu la décision n°2019-69 du 4 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général pour la gestion des marques « Végétal local » et Vraies messicoles » ;

Vu la candidature de la société Fraxinus sp. en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'audit réalisé le 16 mai 2019 à la société Fraxinus sp ;

Vu la délibération n°2019-03 du 19 juin 2019 du Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » proposant d'attribuer la marque « Végétal local ».

Considérant que cet établissement respecte les critères définis par le Règlement d'usage générique de la marque Végétal local et de son référentiel technique ;

Décide

Article 1 :

La marque « Végétal local » est attribuée, pour les espèces respectant les conditions du référentiel technique dans les régions d'origine considérée :

- à la société Fraxinus sp, représentée par M. Florent DUPONT.

L'annexe jointe à la présente décision définit pour le bénéficiaire susmentionné les espèces pour lesquelles il peut utiliser la marque « Végétal local » et les espèces pour lesquelles l'utilisation de la marque est rejetée du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par le Règlement d'usage générique et son référentiel technique pour la ou les régions d'origine considérées. Dans ce dernier cas, cette annexe précise les raisons de la non attribution de la marque.

Article 2 :

La DRED de l'AFB est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,
Par délégation,
Le directeur de la recherche, de l'expertise
et des données à l'AFB.

Philippe DUPONT



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »